

DIRECTION

9ème BUREAU

A R R Ê T E du 15 décembre 1980

portant protection d'un site biologique
sur le territoire de la commune de BOURGES
lieu-dit "Ile du Val d'Auron et ses
abords"

LE PREFET DU CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour
l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels du 24 avril 1979
fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU le rapport scientifique établi par la SEPANEC
énumérant les espèces animales existant sur le plan d'eau du
Val d'Auron, notamment sur l'Ile et ses abords ;

VU l'avis émis le 10 avril 1980 par M. le Directeur
départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis émis le 15 avril 1980 par la Commission
départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en
formation restreinte dite de protection de la nature ;

A R R E T E

Article 1er. - Dans le site biologique institué sur le
territoire de la commune de BOURGES, au lieu-dit "Ile du Val
d'Auron", et dont la délimitation est précisée à l'article 3,
sont interdites :

- toutes actions et tous travaux pouvant porter atteinte à
l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des
espèces animales protégées ;
- la circulation des personnes, des véhicules à moteur ou des
embarcations ;
- la chasse et la pêche ;
- l'introduction d'espèces animales exotiques ou domestiques.

Article 2. - Il est également interdit :

- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site, ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- de porter atteinte aux végétaux.

Article 3. - Cette zone de protection est limitée à l'Ouest par la rivière La Rampenne, à l'Est par une ligne distante de 12 m de la rive orientale de l'île, au Nord et au Sud par deux lignes parallèles orientées Est-Ouest passant respectivement à une distance de 10 m au Nord de l'extrémité Nord et au Sud de l'extrémité Sud de l'île. Ces limites seront matérialisées par la Ville de BOURGES au moyen de bouées et de panneaux.

Article 4. - M. le Secrétaire Général du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché dans la commune de BOURGES et publié dans deux journaux locaux.

Pour ampliation

Pour le Préfet :
Le Chef du Bureau des Affaires
Culturelles et de la Formation
Professionnelle,

LE PREFET,

Signé : C.MICHEL



B. Faucher
B. FAUCHER